



## Arrêt

n° 252 005 du 31 mars 2021  
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES  
Rue Xavier de Bue 26  
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2017, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 3 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DA CUNHA *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 3 août 2016, le requérant a introduit une demande de visa pour un séjour de moins de trois mois. Le 16 août 2016, la partie défenderesse a fait droit à cette demande et a délivré au requérant un visa valable du 27 août au 21 octobre 2016. Le 3 août 2017, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée pour une durée de deux ans. Ces décisions qui ont été notifiées au requérant le même jour constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- s'agissant du premier acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Maintien

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

- s'agissant du deuxième acte attaqué.

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Motif pour lequel une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

## **2. Questions préalables.**

### *2.1. Objet du recours*

S'agissant de la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle ne pas avoir de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. En effet, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel « la mesure privative de liberté n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, lequel doit être introduit par requête à la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel (...) ». Au regard de ce qui précède, le présent recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien en vue d'éloignement.

### *2.2. Intérêt au recours*

Lors de l'audience du 18 janvier 2021, le conseil du requérant a indiqué que celui-ci avait été rapatrié sans préciser à quelle date. Aucun document n'est produit par la partie requérante pour prouver ce rapatriement qui, le cas échéant, poserait la question de l'intérêt au recours de celle-ci quant à la première décision attaquée.

Par ailleurs, le Conseil constate que le 5 janvier 2021, la partie défenderesse qui, lors de l'audience, indique ne pas être informée d'un tel rapatriement, a communiqué au Conseil des documents actualisés sur la situation du requérant en Belgique dont il ressort que celui-ci a, en date du 3 novembre 2020, a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendant d'un enfant mineur Belge. A ce titre, le requérant s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 2 mai 2021. Il ne ressort pas de ces documents que le requérant aurait été rapatrié.

Au regard de l'absence de preuve documentaire d'un rapatriement et malgré l'affirmation du conseil du requérant en ce sens, le Conseil estime qu'un tel rapatriement n'a pas été démontré de sorte que la partie requérante conserve un intérêt à son recours.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 6, 9, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment des articles 8 et 13 de la CEDH, ainsi que des principes généraux de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance, de préparation avec soin d'une décision administrative, du principe général de bonne administration qui impose à toute administration de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance des motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation, pris ensemble ou isolément ».

Elle soutient que « la partie adverse prend un ordre de quitter le territoire dont la motivation est légère, voire inexistante, en fait et en droit et sans justification quant à une telle mesure ni même réaliser à tout le moins le constat de l'illégalité ; Que cette décision semble être une décision de principe sans aucune motivation ».

Elle fait valoir des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et indique notamment que « la motivation de la décision attaquée peut être résumée comme suit : Le requérant n'est pas en possession d'un passeport valide revêtu d'un visa ; Que la décision attaquée n'a nullement eu égard au respect de la vie privée et familiale du requérant en Belgique, garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 22 de la Constitution ; [...] Que la vie privée et familiale du requérant en Belgique est incontestable d'autant plus que ce dernier dispose d'un logement à Bruxelles, outre sa famille autorisée au séjour en Belgique ; Que l'ensemble de ces éléments sont constitutifs d'une vie privée et familiale en Belgique, garantie par l'article 8 CEDH ; [...] Qu'en l'espèce, la motivation développée dans la décision attaquée est inadéquate car ne faisant nullement référence aux éléments fondamentaux du dossier du requérant exposée supra, tels que l'existence de sa vie privée et familiale en Belgique ainsi que le fait qu'il ne s'est jamais vu délivrer d'ordre de quitter le territoire auparavant ; [...] Que, dès lors, l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la proportion raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la mesure attaquée en rapport avec le droit au respect à la vie privée du requérant ; Qu'en effet, la partie adverse n'a nullement procédé à une analyse de proportionnalité de la mesure prise par rapport à l'objectif poursuivi ; Qu'ainsi, l'article 8 de la CEDH ne se contente pas seulement d'astreindre l'État à une obligation de non-ingérence, mais lui impose également des obligations positives ».

3.2. Elle prend un second moyen, quant à l'interdiction d'entrée attaquée, de la violation « des articles 7, 62 et 74/11, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ; Des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle se réfère notamment aux développements de sa requête relatifs à l'ordre de quitter le territoire attaqué en indiquant « Que la partie requérante a déjà eu l'occasion de mettre en évidence les motifs pour lesquels cette motivation dans les développements relatifs à l'ordre de quitter le territoire ; Que l'absence de toute motivation doit conduire à constater l'illégalité de l'interdiction d'entrée sur le territoire ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, et plus précisément de la demande de visa pour un séjour de moins de trois mois introduite le 3 août 2016, que le requérant a un frère de nationalité belge qui s'est engagé à le prendre en charge dans le cadre de cette demande de visa. Lors de la prise des décisions attaquées, la partie défenderesse semble avoir eu l'intention de vérifier la conformité de ces décisions à l'article 8 de la CEDH par le motif suivant :

« La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8

de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. »

Le Conseil constate que cette motivation, manifestement incomplète, ne permet absolument pas de comprendre quel a été le raisonnement de la partie défenderesse quant à l'éventuelle vie familiale du requérant en Belgique. Elle ne peut dès lors être considérée comme adéquate ou suffisante.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se contente de compléter la motivation précitée, ce qui ne peut être admis au vu du contrôle de légalité qu'est amené à exercer le Conseil.

4.4. Il ressort de ce qui précède que les décisions attaquées doivent être annulées.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 3 août 2017, sont annulés.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE